



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° – 9 FEV, 2021

**modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société
« Ferme éolienne de la Frière » localisé sur la commune de GAILLEFONTAINE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 30 juin 2020 réglementant l'exploitation du parc éolien par la ferme éolienne de la Frière à GAILLEFONTAINE.
- Vu la demande de modification des installations par la société ENERGIE TEAM reçue en préfecture par courrier électronique du 10 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021 ;
- Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que la ferme éolienne de la Frière exploite sur la commune de GAILLEFONTAINE un parc éolien composé de 3 machines d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 3,45 MW d'une puissance totale de 10,35 MW ;
que ce parc est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 ;
que l'exploitant demande dans son dossier de porter à connaissance reçu le 10 décembre 2020 l'ajout d'un modèle supplémentaire d'éoliennes dans le panel des machines susceptibles d'être installées ;
que cette demande induit une augmentation de la puissance totale installée du parc éolien à 12,6 MW ;
que l'emplacement et les dimensions des éoliennes sont inchangés ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par la ferme éolienne de la Frière, ni d'engendrer des impacts significativement différents, au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;
 qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;
 que conformément aux articles E. 181-45, L. 181-3 et L. 181-44 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1er –

La société "Ferme Eolienne de la Frière", dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 3 machines sur la commune de GAILLEFONTAINE est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 3 intitulé "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m Altitude NGF maximale atteinte : 408 m (E3) Puissance totale maximale installée : 12,6 MW

Article 3 –

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de GAILLEFONTAINE et à la société "Ferme éolienne de la Frière".

Fait à ROUEN, le

– 9 FEV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER